



SALLE DES FÊTES DE CRACHIER

CONTRAT DE LOCATION

Entre,

La commune de Crachier représentée par son maire, Nadine ROY

Et

Nom, Prénom, adresse, téléphone du locataire :

Téléphone

Du

Au

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : La location de la salle des fêtes est exclusivement réservée aux habitants de la commune pour un usage personnel effectif. Les associations extérieures à la commune pourront en bénéficier après avis du conseil municipal.

Article 2 : Eu égard au rapport établi par la commission de sécurité, la salle peut accueillir un maximum de 120 personnes.

Article 3 : La location de la salle donne droit à la jouissance de la salle à proprement dit et de ses équipements. Elle comprend l'utilisation des tables, chaises et des équipements de cuisine (armoire réfrigérée, plaque de cuisson et four).

Article 4 : La salle sera mise à disposition du vendredi soir 18h au lundi matin 8h.

La remise et la restitution des clés se feront sur les lieux en présence du responsable de la commune et du contractant.

Le locataire est personnellement responsable des clés qui lui sont confiées. En cas de perte, il les remboursera et supportera éventuellement le coût du remplacement des serrures dû à cette perte.

Article 5 : Un état des lieux sera dressé avant et après chaque location. Toute dégradation sera facturée au locataire désigné au présent contrat, au coût réel des travaux de réfection effectués par une entreprise.

Il en sera de même pour les dégradations aux abords de la salle.

Article 6 : La commune se réserve le droit de résilier la location en cas de force majeure indépendante de sa volonté (réquisition par la force publique, évènements exceptionnels non prévisibles, etc...).

Article 7 : Pour assurer la tranquillité des riverains, il est recommandé au locataire de « limiter » le bruit après 22h (heure légale de tolérance) et :

- Baisser la sono,
- Maintenir fermées toutes les issues et fenêtres donnant sur le voisinage,
- S'abstenir de toutes animations ou manifestations extérieures à la salle,
- Eviter de discuter dans la rue ou sur le parvis,
- Eviter les claquements de portières intempestifs et les coups de klaxon au départ.

Un limiteur de bruit, dont le mode de fonctionnement sera précisé à la remise des clés, équipe la salle. Il est rappelé que tout dépassement du seuil sonore autorisé provoque la neutralisation du système d'alimentation. A la troisième disjonction, la coupure sera définitive. Aucun réarmement de l'appareil ne sera possible. L'appel à un représentant de la commune s'avérera inutile.

Article 8 : Il est strictement interdit de fumer dans les lieux loués, en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 art r3511.1, « INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ».

Article 9 : Il est strictement interdit de graver des inscriptions sur les murs intérieurs et extérieurs.

Article 10 : Le locataire s'interdit de poser tout système de fixation pouvant détériorer les supports (punaises, agrafes, collants, gomme à coller etc...). Il devra utiliser les cimaises prévues à cet effet.

NETTOYAGE ET RANGEMENT

Article 11 : Le locataire laissera les locaux dans l'état de propreté où il les a trouvés en début de location. Les toilettes et appareils ménagers (armoire réfrigérée, plaque de cuisson et four) seront soigneusement nettoyés.

A la restitution la salle, le bar et le hall d'accueil et les toilettes seront balayés entièrement. Une prestation de nettoyage des sols complet, est prévue dans le montant de la location.

Article 12 : Les poubelles de la salle et des sanitaires devront être vidées et les sacs emmenés par le locataire à la fin de la location. Un conteneur est disponible à l'extérieur de la salle. Les bouteilles seront mises dans le conteneur à verre situé sur le parking.

Article 13 : Les chaises seront lavées si besoin et devront être rangées sur le chariot. Les tables seront lavées soigneusement, essuyées et rangées sur le chariot prévu à cet effet.

Article 14 : Le locataire devra également laisser les abords propres. En particulier, il devra ramasser les bouteilles, les verres cassés, mégots et tous les objets abandonnés pendant la durée de la location.

Tout manquement au règlement ci-dessus, concernant le nettoyage, sera facturé. Une entreprise viendra effectuer le ménage aux frais du locataire. La caution sera restituée après règlement de la facture complémentaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 15 : Il est précisé qu'il n'est pas mis un agent de sécurité à disposition du loueur. En conséquence, le locataire assure et assume cette responsabilité.

1 – Préalablement à la location, le locataire reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et pénale,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (présence d'extincteur, numéros d'appel d'urgence, issues de secours, etc...).

2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage, à :

- Faire respecter les règles élémentaires liées au voisinage,
- Veiller et respecter, qu'à la fin de la manifestation, et après le départ des participants, toutes les lumières à l'intérieur et à l'extérieur, sont bien éteintes.

En cas de non-respect par le locataire d'une des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit. Ce retrait entrainera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux sans aucune indemnisation.

RESPONSABILITE

Article 16 : Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Article 17 : Le locataire est civilement responsable des dégâts causés par un incendie dû à une imprudence, à une malveillance ou à une faute d'utilisation des installations mises à sa disposition. Il est également responsable du dégât des eaux qui lui serait imputable.

Article 18 : La commune ne saurait être tenue pour responsable pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

De même elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses environs.

La commune assure la responsabilité civile légale liée à l'usage normal du bâtiment.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Les prix de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils peuvent être révisés chaque année et communiqués à la demande. Ils sont applicables à la date d'utilisation, après information du locataire, quelle que soit la date de réservation.

Article 20 : Conditions financières liées à la location : Le règlement de la location sera fait par virement au compte du Trésor dès réception de l'avis de paiement.

1 – Réservation

L'abandon de la location par le locataire doit être signalé à la mairie dans les meilleurs délais afin de permettre une éventuelle relocation.

En cas d'annulation, l'acompte sera restitué si celle-ci est effectuée au moins un mois avant la date de location prévue.

2 – Location

Le prix de la location est fixé à 450 euros pour les particuliers et 600€ pour les associations extérieures au village pour le week-end.

La caution s'élève à 1000 €.

Un chèque sera établi à l'ordre du Trésor Public et donné lors de la remise des clés.

La caution de 1000 € sera restituée après l'état des lieux ou le paiement des dégâts éventuels.

Le locataire s'engage également, à rembourser à la commune, les frais de réparation consécutifs à des dégradations commises à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de même qu'à indemniser la commune en cas de casse ou de perte constatée par rapport au matériel mis à disposition. Tout objet manquant ou détérioré sera facturé.

Le locataire devra fournir en complément, une pièce d'identité, un justificatif de domicile, ainsi qu'une attestation d'assurance.

Le locataire prend l'engagement de se soumettre à toutes les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Le non-respect d'un des articles de ce contrat entraînerait un refus définitif de location lors d'une nouvelle demande.

ACCEPTATION DU REGLEMENT

Article 21 : Le locataire déclare accepter le présent règlement dont un exemplaire lui est remis. En cas de non-respect de ces dispositions, seule sa responsabilité sera engagée.

Article 22 : Le locataire déclare avoir reçu une information sur le mode de fonctionnement du limiteur de bruit et en connaître les conséquences.

Article 23 : Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 Octobre 2024

A Crachier, le :

Le locataire
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)
Nom, Prénom

Le Maire,

Nadine ROY